

Accord Interprofessionnel du 17 novembre 2020 conclu au sein du Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA)

Le BNIA, réuni en Assemblée Générale le 17 novembre 2020,
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L632-1 et suivants, relatives à
l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,
Vu les dispositions de l'Arrêté du 14 mars 2007 relatif au stockage, au suivi des millésimes et
au contrôle du vieillissement d'Armagnacs,

Il est adopté les dispositions suivantes

GENERALITES

Art. 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à l'intérieur ou à partir de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Armagnac :

- Aux viticulteurs indépendants et caves coopératives produisant des raisins, des moûts et des vins de distillation pour la production d'Armagnac et, commercialisant ou utilisant des eaux de vie d'Armagnac,
- Aux négociants en raisins, moûts et vins de distillation pour la production d'Armagnac et, en eaux de vie d'Armagnac pour son commerce ou son utilisation,
- Aux bouilleurs professionnels d'eaux de vie d'Armagnac.

Le terme « matières premières » ci-après régulièrement utilisé dans cet Accord correspond aux termes « raisins, moûts et vins de distillation ».

L'extension de l'accord est demandée aux Ministères concernés.

Art. 2 - OBJET

Ces dispositions visent, en ce qui concerne le marché des appellations d'origine contrôlées Armagnac ou le marché de l'utilisation des eaux de vie d'Armagnac, à favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance de la filière Armagnac en France et à l'international et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans qualitatif et quantitatif et par leur promotion.

Les objectifs de cet accord interprofessionnel visent, en particulier, à :

- Informer les opérateurs pour les aider à maîtriser l'offre en fonction de la demande afin de permettre la sécurité et la stabilité de l'approvisionnement pour les opérateurs et, pour les consommateurs, en limitant les mouvements spéculatifs liés à l'évolution du marché, notamment en visant une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés ;
- Développer et harmoniser les relations contractuelles, en particulier par la promotion de relations pluriannuelles et de contrats-type ;
- Faciliter la connaissance et la transparence du marché notamment par des outils statistiques accessibles à tous et une communication adaptée ;
- Fixer les principes et les faits générateurs relatifs à la cotisation pour les campagnes qui courent sur la durée de ce présent accord pour garantir les missions du BNIA ;
- Apporter des garanties de confidentialité quant aux traitements des documents et informations nominatives recueillis par le BNIA ;

Art 3. - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

TITRE I : REGULATION ET SUIVI DES BESOINS DE DISTILLATION

Art. 4. - CALCUL DU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 4.1 - Informations données au BNIA sur les prévisions de ventes

Chaque opérateur transmet annuellement et impérativement avant le 30 avril de l'année N, une « fiche d'objectifs » au BNIA qui est soumise au secret professionnel évoqué à l'Art. 13. Il doit la compléter pour faire connaître ses perspectives France et Export, pour chacune des 4 activités commerciales suivantes :

- Ventes Eau de Vie d'Armagnac Bouteille,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac Vrac,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac pour élaboration d'un produit autre que l'Armagnac,
- Ventes Eau de Vie d'Armagnac pour fabrications de l'AOP Floc de Gascogne.

Ces données sont ventilées par compte d'âge et indiquées pour les années civiles N et N+1. L'ensemble de ces éléments alimente l'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel.

Art. 4.2 - L'outil de calcul du Besoin de Distillation Annuel

Celui-ci a pour objet de calculer le volume de distillation annuelle qui paraît théoriquement nécessaire, en fonction de l'évolution des marchés. Ce calcul se fait à partir des objectifs des ventes et de leur structure et en tenant compte des stocks existants, des pertes par évaporation et des coupes.

Ce Besoin de Distillation Annuel est calculé à partir des éléments suivants :

- les perspectives d'évolution du besoin des marchés, exprimées par les opérateurs pour les années civiles N et N+1 selon Art. 4.1 sont appliquées aux sorties d'eaux de Vie d'Armagnac de l'année N-1, pour chacun des comptes d'âge et en tenant compte du bilan des coupes (assemblages), afin de déterminer les besoins pour Sorties et Coupes,

- S'y rajoutent les pertes dues aux évaporations pour chacun des comptes d'âges afin de déterminer les besoins pour Évaporation,
- Il est ensuite vérifié la différence entre le besoin calculé l'année précédente pour l'année N et le besoin actualisé à partir des nouvelles données afin de rajouter ou de déduire ces besoins pour Rattrapage de la campagne précédente,
- et se rajoutent enfin les besoins pour l'élaboration de l'AOP Floc de Gascogne.

Le Besoin de Distillation Annuel Armagnac de la campagne N/N+1 est calculé chaque année au plus tard le 31 mai de l'année N.

ART. 5 - MAITRISE DE LA REPONSE AU BESOIN DE DISTILLATION

Art. 5.1 - Déclaration d'affectation parcellaire

Chaque opérateur déclare, avant le 31 juillet, la liste des parcelles affectées qu'il souhaite dédier à la production de l'Appellation d'origine contrôlée Armagnac. Le BNIA est alors informé du récapitulatif des surfaces totales affectées à la production d'eaux de Vie d'Armagnac.

Art. 5.2 - Gestion de la réponse au Besoin de Distillation Annuel

Avant le 31 août, le BNIA transforme ces surfaces en hl AP d'eaux de Vie d'Armagnac potentiellement produits (12 hl AP / Ha) et rapproche cette production maximale potentielle au Besoin de Distillation Annuel.

- En cas d'excédent global du total engagé par rapport au Besoin de Distillation Annuel :
 - Si le Conseil d'Administration du BNIA considère que l'excès est faible, et donc que le risque de sur-stockage pour la filière est lui aussi faible, il laisse la situation en l'état ;
 - S'il considère qu'il y a un risque de déstabilisation du marché, il décide que le BNIA contactera, courant septembre, l'ensemble des opérateurs ayant exprimé leur intention de distillation afin de les informer de cet excédent potentiel et des risques que cela pourrait entraîner pour la filière.
- En cas d'insuffisance globale : si le total engagé est inférieur au Besoin de Distillation Annuel, le BNIA analyse au cas par cas les souhaits de distillation déclarés pour informer les opérateurs en déficit de production qui le souhaiteraient et disposant d'une surface affectée suffisante, qu'ils peuvent revoir à la hausse leur intention de distillation.

TITRE II : LA TRACABILITE AMONT ET AVAL PAR LA CONTRACTUALISATION

Afin de préserver la pérennité de la filière en sécurisant l'acheteur et le vendeur, les objectifs sont :

- D'encadrer la contractualisation écrite des transactions d'achats de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac,
- D'avoir des documents-types dont les clauses sont obligatoires.

ART. 6 - Contrats concernant les matières premières

Pour sécuriser la connaissance de la distillation d'Armagnac qui détermine ensuite le droit à l'appellation, tous les mouvements concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac doivent être suivis par le BNIA.



Selon les dispositions de l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, toutes les transactions portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent être précédées d'une proposition contractuelle du producteur, et faire l'objet de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent être conformes aux modèles et contrats types joints tels que définis ci-après et joints en annexes.

Conformément à l'Art. L. 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PV-01, CV-02 et CPV-03.

Art. 6.1 - Encadrement des transactions ponctuelles

Les transactions ponctuelles portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel de vente et d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° PV-01 (Cf. Annexe PV-01 du présent Accord) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 31 juillet de la récolte concernée.

A cette proposition d'engagement contractuel fait suite, préalablement à la (aux) retraitaison(s), un contrat d'achat conforme au contrat type d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CV-02 (Cf. Annexe CV-02 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.1.1 du présent Accord).

Art. 6.2 - Encadrement des transactions pluriannuelles

Les transactions pluriannuelles portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, font l'objet d'un contrat conforme au contrat type pluriannuel de vente et d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CPV-03 (Cf. Annexe CPV-03 du présent Accord).

Le contrat pluriannuel est enregistré au BNIA.

A ce contrat pluriannuel est adossé un contrat d'achat conclu au plus tard au moment de chacune des retraisaisons. Ce contrat d'achat doit être conforme au contrat type d'achat de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac N° CV-02 (Cf. Annexe CV-02 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.1.1 du présent Accord).

Ce document mentionne l'existence du contrat pluriannuel auquel il se rattache et dont il respecte les dispositions.

Sauf mention particulière dans les contrats, les transactions portant sur les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac encadrées par des contrats pluriannuels sont dispensées du versement de l'acompte obligatoire de 15% conformément au 2^{ème} alinéa de l'Art. L. 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les délais de paiements des contrats pluriannuels peuvent être rallongés jusqu'à un maximum de 165 jours fin de mois ou 180 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Art. 7 - Contrats concernant les eaux de vie d'Armagnac

Toutes les transactions écrites portant sur les eaux de vie d'Armagnac établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord doivent faire l'objet de propositions d'engagement et/ou de contrats ponctuels ou pluriannuels qui doivent comprendre au moins les mentions prévues aux propositions et contrats types joints en annexe.

Ces modèles et contrats types joints tels que définis dans les Art. 7.1 et 7.2 et suivants du présent accord et joints en annexe sont accessibles en ligne sur le portail professionnel dédié afin de pouvoir être remplis de façon dématérialisée et sécurisée sur l'espace réservé de chaque opérateur.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'Art. L631.24 II du Code Rural et de la Pêche Maritime, les caves coopératives sont réputées avoir satisfait à l'obligation précédente dès lors qu'elles ont remis à leurs associés coopérateurs un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur intégrant les clauses contractuelles obligatoires reprises dans les modèles de proposition d'engagement et de contrats ponctuels ou pluriannuels tels que définis ci-après et joints en annexes : PA-04, CA-05, CABF-06 et CPA-07.

Art. 7.1 - Encadrement des contrats d'achat d'eaux de vie d'Armagnac

Art. 7.1.1 - Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac de Compte 00, sauf Blanche Armagnac, entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Les transactions écrites ponctuelles portant sur les eaux de vie d'Armagnac de Compte 00 - sauf AOC Blanche Armagnac - réalisées entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent faire l'objet au préalable d'une proposition conforme à la proposition type d'engagement contractuel annuel Armagnac N° PA-04 (Cf. Annexe PA-04 du présent Accord) qui doit être signée et enregistrée au BNIA avant le 30 septembre précédant la transaction. A cette proposition d'engagement contractuel fait suite un contrat d'achat d'eaux de vie d'Armagnac conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf. Annexe CA-05 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2 du présent Accord).

Art. 7.1.2 - Pour les transactions d'eaux de vie d'Armagnac autres que celles encadrées par l'Art. 7.1.1

Les transactions écrites portant sur des eaux de vie d'Armagnac, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord font l'objet un contrat d'achat d'eaux de vie d'Armagnac conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf. Annexe CA-05 du présent Accord) enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2 du présent Accord).

Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

Art. 7.2 - Encadrement des achats à terme dits *de bonne fin* et des transactions pluriannuelles

Les transactions écrites portant sur des eaux de vie d'Armagnac, établies entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent accord et inscrites soit dans le cadre d'achat à terme - dit *de bonne fin*, soit dans un cadre pluriannuel font l'objet de contrats d'achat conformes respectivement au contrat type d'achat à terme d'Armagnac N° CABF-06 (Cf. Annexe CABF-06 du présent Accord) et au contrat type d'achat pluriannuel d'Armagnac N° CPA-07 (Cf. Annexe CPA-07 du présent Accord).

Ces contrats sont enregistrés par le BNIA.

A ces contrats d'achat d'Armagnac est adossé un contrat d'achat d'Armagnac conclu au plus tard au moment de chacune des retiraisons. Ce contrat d'achat d'Armagnac doit être conforme au contrat type d'achat Armagnac N° CA-05 (Cf Annexe CA-05 du présent Accord) et enregistré au BNIA (Cf. Art. 8.2 du présent Accord).

Ce contrat doit être utilisé quel que soit le compte d'âge dont est issu l'Armagnac.

TITRE III – LA CONNAISSANCE DE LA PRODUCTION ET DU MARCHÉ

Art. 8 – Déclarations, Suivi des transactions et Connaissance du marché

Art. 8.1 – Concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac

Art. 8.1.1 - Connaissance des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac

Dans l'objectif de permettre la collecte des données nécessaires à l'établissement des cotations des vins prévue à l'Art. L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le contrat concernant les transactions de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac tel que défini dans l'Art. 6 du présent Accord, respectant le contrat type n° CV-02 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré par le BNIA, et, dans tous les cas préalablement, à la première retiraison.

Le BNIA a ainsi connaissance du récapitulatif des transactions concernant les matières premières destinées à la distillation d'Armagnac par opérateur.

En application de l'Art. L632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet Accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du Contrat.

Le BNIA conserve un exemplaire visé de ce contrat.

Art. 8.1.2 Connaissance des volumes de distillation d'Armagnac

Le producteur qui distille pour son propre compte, soit dans son exploitation (par un bouilleur ambulant ou par sa propre distillerie agréée), soit chez un bouilleur de profession, réalise sa déclaration de distillation d'Armagnac et la télétransmet au BNIA.

Le BNIA conserve un exemplaire.

Lorsque la distillation se fait hors de l'exploitation, le producteur justifie du retour de l'eau de vie dans son chai par sa télédéclaration de fin de travaux. Si l'eau de vie ne revient pas dans le chai et fait l'objet d'une vente, un contrat d'achat d'Armagnac (Cf. Art. 7.1 du présent Accord) est établi.

Art. 8.2 - Connaissance et traçabilité des transactions concernant l'Armagnac

Dans l'objectif de permettre la collecte des données utiles à la bonne mise en œuvre par l'Interprofession de ses missions définies par l'Art. L632-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et en particulier, favoriser les démarches contractuelles entre ses membres, contribuer à la gestion des marchés et renforcer la traçabilité des produits, le contrat concernant les transactions d'eaux de vie

d'Armagnac établi entre opérateurs entrant dans le champ d'application du présent Accord respectant le Contrat-type n° CA-05 et signé par les différentes parties ou leurs mandataires, doit être enregistré sur le portail Extranet dédié du BNIA dans les 10 jours suivant sa signature, lequel sera visé par le BNIA, et dans tous les cas, préalablement à la retraitaison.

En application de l'Art. L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, tout contrat de fourniture de produits passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du Contrat.

Pour les transactions entre négociants ou avec des caves coopératives, les Documents TELS détaillés dans l'Art. 9 du présent Accord fournissent tous les éléments d'information nécessaires au BNIA pour la connaissance de la production et du marché.

Les données collectées par le BNIA conservent leur caractère confidentiel et ne sauraient faire l'objet d'aucune diffusion sous quelque forme que ce soit.

Art. 9 – Suivi et connaissance du Marché de l'Armagnac

Art. 9.1 – Déclaration de Stocks et de Mouvements « DSM Armagnac »

Afin que le BNIA puisse assurer l'ensemble des missions de connaissances de la filière telles que définies par le Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que celles déléguées par la DGDDI, chaque opérateur lui transmet ses Déclarations de Stocks et de Mouvements selon le modèle N° DSM-2020 (Cf. Annexe DSM-2020 du présent Accord) sans préjudice de la transmission au service territorialement compétent de la DGDDI des déclarations requises en application du Code général des Impôts.

Les Déclarations de Stocks et de Mouvements sont détaillées par compte d'âge précisant le cas échéant le millésime ou la dénomination commerciale, et par condition de stockage, c'est-à-dire sous-bois ou sous verre. Elles reprennent l'ensemble des mouvements en entrée (achats, distillation, coupes, autres mouvements) et en sortie (pertes, coupes, ventes marché intérieur et exportation, Brandies, Floc de Gascogne, et autres fabrications).

Ces déclarations sont adressées au BNIA accompagnées des justificatifs douaniers.

Les imprimés type de Déclaration de Stocks et de Mouvements sont disponibles au BNIA. Ils sont adressés pré-imprimés aux professionnels à chaque échéance annuelle ou mensuelle. Les documents édités directement par les opérateurs sont au préalable agréés par le BNIA, et reprennent l'intégralité des informations demandées.

Art. 9.2 - Déclaration Récapitulative Mensuelle « DRM Armagnac »

Les informations dont le BNIA doit disposer pour afin d'atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel d'acomptes de cotisations en cas de non présentation des documents obligatoires tels que décrits dans l'Art. 13 du présent Accord et permettant leur financement prévu dans ledit accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux Art. L 632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et en particulier les entrées d'Armagnac (distillation, fabrication, intégration) comme les sorties en droits acquittés, en droits suspendus et en droits exonérés, ainsi que le solde de stocks d'Armagnac



initial et le solde de fin de mois, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants disposant d'un numéro de CVI, ci-après « l'Opérateur » avant le 10 du mois.

L'Opérateur réalise sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) sous format électronique, saisit ou transmet préalablement sur la plateforme commune « IVSO – BNIA » les informations économiques visées au premier paragraphe du présent Art., avant le 10 de chaque mois. L'Opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits que l'Armagnac. Ces informations sont transmises par la plateforme, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail commun « IVSO – BNIA » n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 27/07/2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'Art. L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à la plateforme commune IVSO-BNIA les informations économiques de l'opérateur concerné.

Art. 9.3 – Transmission de Données Expéditions pour suivi des Marchés de l'Armagnac

La circulation des eaux de vie d'Armagnac au départ de la propriété, des caves coopératives ou du négoce fait l'objet d'un document d'accompagnement. Afin de permettre aux opérateurs de transmettre à l'Interprofession leurs données Expéditions de façon dématérialisée et sécurisée, le BNIA a développé la plateforme informatique « Concerto », certifiée par la douane dont l'accès est gratuit pour l'opérateur.

Sur le principe d'une passerelle entre chaque opérateur, les services de la Douane (téléprocédure Gamma) et le BNIA, la plateforme Concerto permet :

- la transmission des données vers Gamma ;
- au BNIA d'assurer la traçabilité des mouvements liés aux eaux de vie d'Armagnac, et la connaissance des expéditions / exportations de l'Appellation Armagnac.

Sur la base des données télétransmises par la plateforme Concerto vers la téléprocédure Gamma, le BNIA prend connaissance et ne traite que les éléments suivants :

- Numéro BNIA de l'Opérateur
- Coordonnées du destinataire (nom, adresse, numéro d'accises, numéro tva....)
- Destination des Armagnacs (Sur région ou hors région, pays....)
- Droits acquittés ou droits suspendus ou exonérés...
- Type produit :
 - o Appellation/Indication géographique et Dénominations Complémentaires
 - Armagnac
 - Bas Armagnac - Armagnac Ténarèze - Haut Armagnac
 - Blanche Armagnac
 - o Eaux de vie d'Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac
 - o Eaux de vie d'Armagnac pour la fabrication de l'AOP Floc de Gascogne
 - o Armagnac pour autres élaborations dont Vins vinés
 - o Eaux de vie d'Armagnac pour fabrications
- Volume et détail du millésime, compte d'âge, dénomination commerciale par ligne
- TAV

Ce présent Accord Interprofessionnel rend obligatoire l'utilisation de cette plateforme pour la transmission des données de Marchés / Expéditions au BNIA.

La qualité des informations contenues dans la plateforme Concerto assure au BNIA de remplir parfaitement sa mission interprofessionnelle de suivi du marché prévue dans l'Art. 10 du présent Accord.

Le BNIA s'engage à fournir à l'opérateur un service support permettant la résolution des problèmes techniques/métiers et de mettre en place dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour résoudre tout dysfonctionnement. Le BNIA s'engage aussi à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la pérennité, l'authenticité et la confidentialité des données qui sont confiées par l'opérateur.

L'opérateur demeure seul responsable de l'intégralité des données transmises en mode EDI dans la plateforme Concerto. Il s'engage également à se conformer strictement aux spécifications techniques définies et publiées par le BNIA afin de remplir ses obligations et missions.

Enfin, l'opérateur s'engage à se conformer strictement à la réglementation en vigueur s'appliquant aux produits soumis à accises.

Les justificatifs fournis au BNIA par voie dématérialisée répondant aux contraintes d'informations spécifiques nécessaires au BNIA sont tenus à la disposition des services publics de contrôle.

Enfin, le prestataire contractualisé avec le BNIA pour le développement, la maintenance et le fonctionnement de la plateforme Concerto s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la confidentialité, l'authenticité et la sécurité des informations dont il a accès.

TITRE IV – LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE ET LA TRACABILITE

Art. 10 - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le suivi aval de la qualité vise à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition du Consommateur. Le BNIA, dans le cadre de ses missions, a mis en place les modalités pratiques de fonctionnement d'un suivi aval de la qualité dont les dispositions figurent dans le Règlement Intérieur.

TITRE V – FINANCEMENT DES MISSIONS DU BNIA

Art. 11 - PRINCIPE GENERAL

Des cotisations interprofessionnelles sont perçues selon les modalités prévues par les Art. L 632-6 et L 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il est institué, les cotisations interprofessionnelles suivantes pour financer les actions du BNIA relevant de la communication collective, du pilotage de la filière Armagnac au travers d'études économiques et de prospectives pour la filière (relevant de la Commission Suivi Aval de la Qualité et la Commission Suivi Amont et Traçabilité des Armagnacs du BNIA), et également des actions directement liées à la recherche, la technique et la Qualité (relevant de la Commission Technique du BNIA).



Art. 12 – FAITS GENERATEURS

Les cotisations interprofessionnelles sont calculées à partir de :

- L'enregistrement des contrats de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac. Cette cotisation est due par le vendeur et recouvrée auprès de l'Acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur ;
- L'enregistrement des Déclarations de mouvements sur le commerce des eaux de vie d'Armagnac. Cette cotisation perçue est appuyée sur les informations économiques identifiées comme telles à partir des DAA/DAC, DAE, DSA/DSAC. Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation. Elle est assise sur les volumes en alcool pur d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation ;
- L'enregistrement des Déclarations de mouvements sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de vin Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac. Cette cotisation est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation. Elle est assise sur les volumes en alcool pur d'eaux de vie d'Armagnac expédiés – sur le marché intérieur et à l'exportation. Elle est destinée à financer les dépenses administratives, techniques, de recherche, de qualité et de développement que le BNIA met en place pour le suivi technique et la traçabilité des comptes d'âge des eaux de vie d'Armagnac.
- L'état détaillé transmis annuellement par le Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne au BNIA, mentionnant pour chaque producteur les volumes alcool pur d'eaux de vie d'Armagnac destinées aux fabrications de l'AOP Floc de Gascogne. Cette cotisation "Armagnac pour Floc de Gascogne" est payée par le producteur et assise sur les volumes alcool pur d'armagnac mis en œuvre

Le taux des cotisations interprofessionnelles est fixé comme suit :

	Part de CVO assujettie (TVA récupérable)		Part de CVO non assujettie
	HT	TTC	
Cotisation perçue sur les ventes de matières premières destinées à la distillation d'Armagnac (exprimées par Hl volume) <i>Cette cotisation est due par le vendeur et recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur</i>	20%		80%
	0,08 €	0,096 €	0,32 €
Cotisation perçue sur le commerce d'eaux de vie d'Armagnac (Vrac ou bouteilles) (exprimé par Hl AP) <i>Cette cotisation est due soit par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA soit par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation</i>	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux de vie d'Armagnac destinées à l'élaboration d'un produit autre que l'Armagnac (exprimées par Hl AP) <i>Cette cotisation est due soit par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du BNIA soit par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation</i>	80%		20%
	44 €	52,624 €	11 €
Cotisation perçue sur les utilisations d'eaux de vie d'Armagnac destinées aux fabrications de l'AOP Floc de Gascogne (exprimée par Hl AP) <i>Cette cotisation est due par le producteur</i>	80%		20%
	15,244 €	18,232 €	3,811 €

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le BNIA sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur. Aussi, la date et la nature de la vente figurant sur le titre du mouvement sont prises en compte pour générer ladite cotisation à devoir.

Dans le cas de non présentation des documents obligatoires, à l'issue de trois relances et d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans l'attente d'une régularisation, une provision peut être appelée sur la base des sorties d'Armagnac constatées sur les Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM) de la période concernée. Cet appel de provision fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime et porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office. Il indique le mode de calcul de cette évaluation et le montant des cotisations dues en conséquence. L'appel invite le professionnel à produire ses observations et à en justifier par tout document correspondant à la période visée, dans un délai de 15 jours ouvrables. A défaut de réponse de sa part dans ce délai, le professionnel est réputé avoir accepté l'appel de provision.

Dans le cas de non-paiement des cotisations rendues obligatoires, le BNIA peut demander à la DGDDI la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R. 632-8-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET DE SECRET

L'ensemble des documents et informations économiques nominatives recueilli par le BNIA a un caractère strictement confidentiel.

L'ensemble du personnel du BNIA est soumis au secret professionnel. Cette clause est intégrée dans les contrats de travail des salariés du BNIA. Une Charte de confidentialité informatique est signée par chaque collaborateur du BNIA garantissant l'accès régulé et ciblé aux informations traités par le BNIA et le Pôle Relations Contribueurs. Seuls les collaborateurs du Pôle Relations Contribueurs et la Direction du BNIA sont habilités à accéder et traiter les données économiques de la DRM et des DSM ainsi que des données contenues dans les Contrats d'achat.

Le Président, les membres de l'Assemblée Générale et les Membres administrateurs du BNIA ne peuvent pas avoir accès aux données d'ordre individuel collectées par application du présent Accord. Ils ne peuvent en aucune mesure ni pression en faire la demande auprès des salariés en charge du traitement des dites données ou ayant accès à ces données.

Art. 14 - LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l'intérieur des familles, entre opérateurs ou avec le BNIA à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels et des avenants de campagne sont



soumis à une Commission de Conciliation composée de deux membres du Conseil d'Administration non directement impliqués à l'affaire et désignés par leurs pairs.

La Commission de Conciliation dispose d'un délai d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle est saisie par l'une des parties.

En cas d'échec de cette procédure, l'affaire est portée devant les tribunaux compétents.

Fait à Eauze, le 17 Novembre 2020

Le Président du Bureau National
Interprofessionnel de l'Armagnac,

Patrick FARBOS

Le Président du Syndicat de Défense des
Appellations des Vignobles Armagnac Gascogne

François FAGET

Le Président du Syndicat de
l'Armagnac et des Vins du Gers

Benoit HILLION